|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Lettre circulaire  **CR/504** | | Le 17 avril 2024 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des États Membres de l'UIT** | | |
|  | | |
|  | | |
| Objet: | **Décisions de la CMR-23 consignées dans les procès-verbaux de séances plénières** | |
|  |
|  |
|  | | |
|  | | |

La Conférence mondiale des radiocommunications tenue à Dubaï en 2023 (CMR-23) a adopté une révision partielle du Règlement des radiocommunications et a pris un certain nombre de décisions qui ne figurent pas dans les Actes finals de la Conférence mais qui sont consignées dans les procès‑verbaux des séances plénières de la CMR-23. L'objet de la présente Lettre circulaire est de regrouper ces décisions et de les porter à l'attention des administrations.

L'Annexe de la présente Lettre circulaire est la compilation des textes de ces décisions ainsi que des références aux paragraphes correspondants des documents contenant les procès-verbaux des séances plénières de la CMR-23 ainsi qu'aux documents pour lesquels il a été demandé à la plénière de donner son accord ou son aval.

Le Bureau des radiocommunications reste à la disposition de votre Administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin concernant les sujets traités dans la présente Lettre circulaire.

Mario Maniewicz  
Directeur

Annexe: 1

**Distribution:**

– Aux Administrations des États Membres de l'UIT

– Aux Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

ANNEXE

| Document source (procès-verbal de la plénière) | Contexte de la décision de la plénière | Décision de la plénière et texte associé |
| --- | --- | --- |
| **Document** [**CMR23/523**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0523/en) **– Procès-verbal de la huitième séance plénière** | **Document** [**50**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0050/en)  **§ 11.1 et 11.2**  **Approbation du Document** [**442**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0442/en) | **Questions relatives à la mise en œuvre de la Résolution 559 (CMR-19)**  La CMR-23 a examiné le paragraphe 4.2, intitulé «Questions relatives à la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR‑19)**», du rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**. Ce paragraphe rend compte des efforts considérables déployés par le Comité du Règlement des radiocommunications, les 45 administrations ayant présenté des soumissions au titre de la Résolution 559, les administrations dont les réseaux étaient susceptibles d'être affectés par ces soumissions au titre de la Résolution 559, le Groupe de travail 4A de l'UIT-R et le Bureau des radiocommunications, qui ont abouti à la publication avec succès des soumissions présentées au titre de la Résolution 559 (Partie B) par 41 administrations.  Pour conclure ce paragraphe du rapport, le Comité a invité la CMR-23 à approuver une liste des mesures qu'il a adoptées et que le Bureau a mises en œuvre en application de la Résolution **559 (CMR-19)**. La CMR-23 a très largement accepté cette invitation et a approuvé ces mesures. En conséquence, l'inscription, dans la Liste des Appendices **30** et **30A** du RR, des assignations figurant dans ces soumissions présentées au titre de la Résolution **559** (Partie B), telles qu'elles sont publiées dans les Sections spéciales pertinentes, a été confirmée.  En outre, la CMR-23 a souscrit à l'invitation du Comité tendant à exhorter les administrations dont des soumissions pour publication dans la Partie A ont été reçues avant le 22 mai 2020 à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prendre en considération ces soumissions au titre de la Résolution **559** et à tenir compte des résultats de l'examen du Bureau lors de l'élaboration de leurs soumissions pour publication dans la Partie B.  Enfin, le Comité a invité la CMR-23 à encourager les administrations à agir en coopération et à envisager des approches telles que celles visées au § 4.2.15 du rapport, afin de résoudre tous les cas de coordination en instance. La CMR-23 a également souscrit à cette invitation et encourage les administrations dans ce sens.  *Note du Bureau des radiocommunications*: on trouvera ci-après les parties pertinentes du Rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-23 (Document [**50**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0050/en)).  «…  4.2.15 Le Comité a également examiné les propositions suivantes formulées par un groupe d'administrations concernant trois mesures visant à faciliter la conclusion de la coordination en cours des soumissions au titre de la Partie B dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**:  a) La coordination au titre du § 4.1.1 b) de l'Appendice **30** entre une soumission au titre de la Résolution **559** et un réseau pour une utilisation additionnelle dans les Régions 1 et 3 serait considérée comme achevée si l'espacement orbital nominal entre les réseaux est supérieur ou égal à 6 degrés. En vue de préserver le même niveau de protection pour les cas de ces assignations de fréquence pour des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 vis-à-vis des nouvelles soumissions au titre de l'Article 4, la situation de référence de ces assignations de fréquence pour des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 ne devrait pas être mise à jour lorsque les assignations de fréquence au titre de la Résolution **559** figurant dans la Liste seront incluses dans les Plans.  b) La coordination au titre du § 4.1.1 e) de l'Appendice **30** entre une soumission au titre de la Résolution **559** et un réseau à satellite du SFS non planifié dans les Régions 2 ou 3 serait considérée comme achevée si l'espacement orbital nominal entre les réseaux est supérieur ou égal à 6 degrés.  c) Conformément au § 4.1.1 e) de l'Appendice **30**, aux fins de la coordination entre une soumission relevant de la Résolution **559** et un réseau à satellite du SFS non planifié dans les Régions 2 ou 3, la zone de service de ce réseau à satellite non planifié à prendre en considération serait celle qui a été soumise et qui est située sur terre et à l'intérieur du contour de gain d'antenne à –3 dB de ce réseau à satellite non planifié.  ...  4.2.23 Le Comité a adopté plusieurs autres décisions qui devraient être examinées et approuvées par la CMR-23.  **La CMR-23 est invitée à entériner les mesures ci-après adoptées par le Comité et le Bureau pour mettre en œuvre la Résolution 559 (CMR-19):**  • Le Bureau acceptera les points de mesure situés en dehors du territoire national d'un pays dans les soumissions pour publication dans la Partie A au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** qui ont été reçues avant le 22 mai 2020, s'il s'agit des mêmes points de mesure que ceux figurant dans les assignations de fréquence du Plan des Appendices **30** et **30A**, et si un faisceau elliptique minimal ne peut pas être créé sur l'ensemble du territoire de l'administration à l'origine de la soumission exclusivement à partir des points de mesure situés sur son territoire national, sachant que la CMR-2000 a déjà approuvé l'utilisation de ces points.  • Le Bureau ne mettra pas à jour les valeurs de la MPE de ces soumissions au titre de la Résolution **559** si, lorsque l'une quelconque des soumissions au titre de la Partie B reçues après le 21 janvier 2020 qui sont associées aux soumissions relevant de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020 est inscrite dans la Liste, les valeurs de la MPE de ces soumissions au titre de la Résolution **559** descendent de plus de 0,45 dB au-dessous de 0 dB ou, dans le cas où la MPE est déjà négative, de plus de 0,45 dB au-dessous de cette valeur.  • En ce qui concerne la coordination avec les assignations de fréquence dans le Plan pour les Régions 1 et 3:  1) Lorsque la MPE d'une assignation de fréquence affectée du Plan devient positive à la suite de la suppression d'une assignation de fréquence dans la Liste, le Bureau détermine si cette assignation de fréquence affectée du Plan est toujours affectée par la soumission concernée au titre de la Résolution **559**. Si le Bureau parvient à une conclusion favorable, la coordination entre la soumission concernée au titre de la Résolution **559** et l'assignation de fréquence affectée du Plan n'est plus nécessaire, à condition que la Partie B de la soumission concernée au titre de la Résolution **559** reste dans les limites définies dans sa Partie A. Le Bureau informe les deux administrations de ses conclusions.  2) Dans le cas où un accord de coordination n'a pas été obtenu ou si une administration affectée ne souhaite pas que la MPE de son assignation de fréquence du Plan soit mise à jour, le Bureau pourra accepter la soumission au titre de la Partie B de la soumission correspondante au titre de la Résolution **559**. À ce titre, lorsque la soumission concernée au titre de la Résolution **559** sera inscrite dans la Liste, le Bureau insérera une note indiquant qu'un accord doit être obtenu avant la mise en service de l'assignation de fréquence concernée, conformément à l'Article 5 des Appendices **30**/**30A**. En pareil cas, les brouillages causés par la soumission correspondante au titre de la Résolution **559** ne seront pas pris en compte lors de la mise à jour de la MPE des assignations de fréquence concernées du Plan.  3) Pour les cas où le rapport porteuse/brouillage pour un brouillage dû à une source unique dans le sens espace vers Terre est supérieur à 21 dB, et où le rapport porteuse/brouillage pour un brouillage dû à une source unique dans le sens Terre vers espace est supérieur à 30 dB, les soumissions au titre de la Résolution **559** et les assignations de fréquence correspondantes du Plan pour les Régions 1 et 3 sont considérées comme compatibles. En vue de préserver le même niveau de protection pour les cas compatibles de ces assignations de fréquence du Plan pour les Régions 1 et 3 vis-à-vis des nouvelles soumissions au titre de l'Article 4, la situation de référence de ces assignations de fréquence du Plan pour les Régions 1 et 3 ne devra pas être mise à jour lorsque les assignations de fréquence au titre de la Résolution **559** figurant dans la Liste seront incluses dans les Plans.  • En ce qui concerne la coordination avec les assignations de fréquence figurant dans le Plan initial pour la Région 2 ou les réseaux à satellite en instance au titre de l'Article 4 dans la Région 2:  1) Dans le cas où un accord de coordination n'a pas été obtenu, le Bureau pourra accepter la soumission au titre de la Partie B de la soumission correspondante au titre de la Résolution **559**. À ce titre, lorsque la soumission concernée au titre de la Résolution **559** sera inscrite dans la Liste, le Bureau insérera une note indiquant qu'un accord doit être obtenu avant la mise en service de l'assignation de fréquence concernée au titre de l'Article 5 des Appendices **30**/**30A**.  2) En outre, une administration affectée pourra envisager de réduire la sensibilité à la réception de son réseau à satellite au titre de l'Article 4 lorsqu'elle communiquera la soumission au titre de la Partie B, afin de tenir compte des soumissions relevant de la Résolution **559**.  3) En cas de désaccord persistant, chaque fois qu'un réseau à satellite affecté au titre de l'Article 4 est inscrit dans le Plan pour la Région 2, le Bureau devrait examiner les besoins de coordination. Si le résultat de l'examen montre que le réseau n'est plus affecté au titre de l'Article 4, la coordination entre la soumission concernée au titre de la Résolution **559** et le réseau affecté au titre de l'Article 4 n'est plus nécessaire et le Bureau informera les deux administrations de ses conclusions.  • En ce qui concerne la coordination avec les assignations de fréquence figurant dans la Liste ou les réseaux à satellite en instance relevant de l'Article 4 dans les Régions 1 et 3:  1) Lorsqu'elles reçoivent les propositions relatives à la coordination, les administrations affectées sont instamment priées de répondre dans les meilleurs délais aux administrations requérantes relevant de la Résolution **559** et de s'efforcer de tenir compte des soumissions au titre de la Résolution **559**.  2) En cas de désaccord persistant, le Bureau devrait appliquer la procédure prescrite dans la note de bas de page 7*bis* de l'Article 4 de l'Appendice **30** ou dans la note de bas de page 9*bis* de l'Article 4 de l'Appendice **30A**, selon le cas, chaque fois qu'un réseau affecté de l'Article 4 en vue d'une utilisation additionnelle est inscrit dans la Liste. Si le Bureau parvient à une conclusion favorable, la coordination entre la soumission concernée au titre de la Résolution **559** et l'assignation de fréquence affectée soumise en vertu de l'Article 4 n'est plus nécessaire et le Bureau informera les deux administrations de ses conclusions.  • En ce qui concerne la coordination avec les assignations de fréquence des services non planifiés et les réseaux à satellite relevant de l'Article 2A:  1) Lorsqu'elles reçoivent les propositions relatives à la coordination, les administrations affectées sont instamment priées de répondre dans les meilleurs délais aux administrations requérantes relevant de la Résolution **559** et de s'efforcer de tenir compte des soumissions au titre de la Résolution **559**.  2) En cas de désaccord persistant, chaque fois qu'un réseau à satellite affecté non planifié ou qu'un réseau à satellite visé à l'Article 2A est inscrit dans le Fichier de référence, le Bureau examine la nécessité d'une coordination en utilisant les caractéristiques inscrites. Si le Bureau formule une conclusion favorable, la coordination entre la soumission concernée au titre de la Résolution **559** et le réseau affecté ne relevant pas d'un Plan ou le réseau relevant de l'Article 2A n'est plus nécessaire et le Bureau informera les deux administrations de ses conclusions.  • Lors de l'examen de la Partie B des soumissions présentées conformément à la Résolution **559 (CMR-19)** en ce qui concerne les assignations de fréquence du SRS pour des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3, il ne devrait pas être tenu compte du point de mesure affecté de l'utilisation additionnelle qui est situé sur le territoire de l'administration ayant présenté une soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** dans la formulation d'une conclusion:  1) Lorsque l'administration ayant présenté la soumission au titre de la Résolution **559** indique expressément, dans la lettre d'accompagnement de sa soumission au titre de la Partie B, que la situation de référence de certains réseaux ne devrait pas être mise à jour parce qu'un accord a été obtenu auprès de la ou des administration(s) notificatrice(s) pour ces réseaux, le Bureau ne mettra pas à jour la situation de référence des réseaux concernés lors de l'inscription dans la Liste des assignations de fréquence d'une soumission au titre de la Résolution **559**.  • Lorsque le Bureau est expressément informé par l'administration ayant présenté une soumission au titre de la Résolution **559** qu'un accord a été obtenu auprès d'une autre administration afin de ne pas tenir compte des points de mesure situés sur le territoire de cette dernière administration et qui subiront une dégradation du fait de la nouvelle soumission présentée au titre de la Résolution **559**, le Bureau ne tiendra pas compte de ces points de mesure ayant subi une dégradation lors de l'examen de la Partie B de la soumission au titre de la Résolution **559**. Un tel accord peut également être donné par l'autre administration, mais il doit être communiqué au Bureau au plus tard avant le début de l'examen formel de la soumission au titre de la Partie B.  **En outre, la CMR-23 est invitée à exhorter les administrations dont des soumissions pour publication dans la Partie A ont été reçues avant le 22 mai 2020 à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prendre en considération les soumissions au titre de la Résolution 559 et pour tenir compte des résultats de l'examen du Bureau lors de l'élaboration de leurs soumissions pour publication dans la Partie B.**  **La CMR-23 est également invitée à encourager les administrations à agir en coopération et à envisager des approches telles que celles visées au § 4.2.15, afin de mener à bonne fin tous les cas de coordination restants.**  ...» |
| **Document** [**CMR23/523**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0523/en) **– Procès-verbal de la huitième séance plénière** | **§ 18.1 et 18.2**  **Approbation du Document** [**409**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0409/en) | Aux fins de l'application des numéros **5.434** et **5.36A12**, l'expression «pays voisins» comprend les pays de la Région 1 voisins de la Région 2. |
| **Document** [**CMR23/524**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0524/en) **– Procès-verbal de la neuvième séance plénière** | **§ 3.1 et 3.2**  **Approbation du Document** [**436**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0436/en) | Lors de la neuvième séance plénière, en application du point 1.8 de l'ordre du jour de la CMR-23, il est décidé de mettre en suspens toute nouvelle mesure concernant la Résolution **155 (Rév.CMR-19)** jusqu'à ce qu'une CMR compétente future prenne une décision à ce sujet. À cet effet, la [présente] Conférence approuve un nouveau point consistant à étudier, d'urgence, les mesures nécessaires pour faciliter l'exploitation des stations terriennes à bord d'aéronefs sans pilote utilisés pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile dans l'espace aérien non réservé à l'aide de liaisons satellitaires par le service mobile aéronautique (le long des routes) par satellite (SMA(R)S) dans des bandes de fréquences adéquates, afin qu'une décision sur la marche à suivre soit prise pour la CMR-31.  La CMR-23 charge l'UIT-R de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette décision. Les administrations sont invitées à apporter leur contribution à cet égard. |
| **Document** [**CMR23/525**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0525/en) **– Procès-verbal de la dixième séance plénière** | **§ 3.1 et 3.2**  **Approbation du Document** [**485**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0485/en) | **Demande de la Chine visant à maintenir les assignations de fréquence du réseau CHINASAT-D-163E dans le Fichier de référence international des fréquences**  La CMR-23 a reçu une demande de la Chine visant à maintenir certaines assignations de fréquence précises du réseau à satellite CHINASAT-D-163E dans le Fichier de référence international des fréquences. Les renseignements sur ce cas ont été étudiés par le Comité du Règlement des radiocommunications (Comité) à sa 88ème réunion et, d'après les renseignements fournis, le Comité a considéré que le Bureau avait agi correctement lors de l'application des numéros **11.44**, **11.44B** et **11.44B.2** du RR, que l'Administration chinoise n'avait pas agi conformément au numéro **11.44B.2** du RR et que le rétablissement d'assignations de fréquence qui n'étaient pas conformes au numéro **11.44B.2** du RR serait contraire à la décision de la CMR-15 et aux dispositions du Règlement des radiocommunications. En conséquence, le Comité a conclu qu'il ne pouvait accéder à la demande de l'Administration chinoise et a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite CHINASAT-D-163E, à l'exception des assignations de fréquence du réseau à satellite CHINASAT‑D-163E dans les bandes de fréquences 3 400‑4 200 MHz, 5 850-6 725 MHz, 12,250-12,750 GHz et 14,000-14,500 GHz, pour lesquelles la suppression ne devrait pas être effectuée avant la fin de la CMR-23  Le Document 485 est **approuvé**.  «...  Il ressort de la proposition soumise à la [présente] CMR qu'au cours de la durée de vie de sept ans du réseau à satellite CHINASAT-D-163E (163° E), la Chine a soumis les renseignements requis pour la publication anticipée, les renseignements de coordination et de notification et les renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**. Dans un délai de trente jours après que les satellites concernés ont été exploités sur orbite pendant une période continue de 90 jours, les renseignements relatifs à la mise en service des assignations de fréquence et les renseignements au titre de la Résolution **40 (Rév.CMR-19)** ont été notifiés dans les délais. Toutefois, compte tenu du fait qu'un dysfonctionnement sur orbite avait entraîné le retrait du satellite APSTAR-6 de son orbite quelques mois avant la soumission des renseignements de notification, le Comité a conclu que la suppression des assignations de fréquence concernées au réseau de satellites CHINASAT-D-163E devait être reportée à la fin de la CMR-23.  Au moment de l'examen de cette demande, la CMR-23 a considéré que le Comité avait agi correctement à sa 88ème réunion. En outre, il a été reconnu que la Chine a déployé des efforts considérables pour mener à bien la coordination requise pour les réseaux à satellite à 163° E et est parvenue à des accords de coordination avec un certain nombre d'administrations, en particulier en ce qui concerne les principaux réseaux à satellite dans des bandes adjacentes au créneau orbital 163° E, tels que les réseaux à satellite des Administrations du Japon, à 162° E, et de l'Australie, à 164° E, avec un espacement orbital d'un seul degré. Il a également été noté que le satellite CHINASAT-19 a été lancé avec succès le 5 novembre 2022 et placé à proximité de 163° E le 12 novembre. Les caractéristiques des assignations de fréquence au réseau à satellite CHINASAT‑D‑163E ont été actualisées, par rapport à celles déjà inscrites dans le Fichier de référence à 163° E, afin d'être adaptées au satellite de communication large bande de prochaine génération CHINASAT-19 et de pouvoir le prendre en charge et le satellite a été mis en service après avoir été soumis à des essais sur orbite et aucune difficulté n'a été signalée par une autre administration concernant la coordination ou d'éventuels brouillages causés par l'exploitation de ce satellite.  L'Australie a fait observer que certains de ses réseaux étaient susceptibles d'être affectés, mais lors de discussions avec la Chine, ces questions ont été réglées à la satisfaction des deux parties.  D'autres administrations ont examiné cette question et sont favorables au maintien du réseau à satellite CHINASAT‑D‑163E dans le Fichier de référence international des fréquences.  Compte tenu de l'ensemble de ces renseignements, la CMR-23 a approuvé la demande de la Chine visant à maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite CHINASAT-D-163E dans le Fichier de référence international des fréquences dans les bandes de fréquences 3 400‑4 200 MHz, 5 850-6 725 MHz, 12,25-12,75 GHz et 14‑14,5 GHz.» |
| **Document** [**CMR23/526**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0526/en) **– Procès-verbal de la onzième séance plénière** | **§ 2.1 et 2.2**  **Approbation du Document** [**497**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0497/en) | **Bonnes pratiques pour les études de l'UIT-R relatives aux points de l'ordre du jour de la CMR**  La CMR-23a *considéré*:  *a)* qu'il est nécessaire de disposer d'hypothèses de partage et de compatibilité, de critères de protection, de scénarios de partage et de processus méthodologiques convenus dès le début des études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) relatives aux points de l'ordre du jour des Conférences mondiales des radiocommunications (CMR), en vue d'entreprendre les études de l'UIT‑R en question;  *b)* que les études de partage et de compatibilité de l'UIT-R relatives aux points de l'ordre du jour des CMR utilisant diverses hypothèses et divers paramètres d'entrée peuvent donner lieu à des résultats différents;  *c)* qu'il est difficile, voire impossible, pour les groupes de travail ou les groupes d'action de l'UIT‑R chargés de mener les études de l'UIT-R relatives aux points de l'ordre du jour des CMR de rendre dûment compte des résultats de ces études en ce qui concerne les méthodes à appliquer pour traiter les points de l'ordre du jour des CMR;  *d)* qu'il est utile de prendre en considération les études de partage et de compatibilité déjà menées au cours des cycles d'études précédents, pour éviter de refaire des études qui ont déjà été effectuées,  et décidé de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications  de porter les bonnes pratiques ci-après à l'attention de la première session de la RPC et des groupes de travail de l'UIT-R qui sont chargés des études relatives aux points de l'ordre du jour des CMR ou qui y contribuent, ainsi qu'à la prochaine Assemblée des radiocommunications pour ses travaux sur la Résolution UIT-R 2:  1 définir (au niveau de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) ou du groupe responsable, selon le cas) la date à laquelle les groupes contributeurs de l'UIT-R devraient fournir les caractéristiques techniques et opérationnelles et les éventuels critères de protection associés nécessaires concernant leurs services existants, qui seront utilisés pour les études de partage et de compatibilité demandées dans le dispositif des Résolutions associées à un point de l'ordre du jour d'une CMR, lors des premières réunions tenues par ces groupes durant le cycle d'études de la CMR en question;  2 définir la date à laquelle le groupe responsable de l'UIT-R devrait s'entendre sur une méthode pour mener les études de partage, en définissant les paramètres d'entrée et les scénarios de modélisation à utiliser;  3 définir, dans toute la mesure possible, au sein du groupe responsable de l'UIT‑R, les critères, les hypothèses, les méthodes de partage et les processus de simulation qui seront utilisés pour les études de partage et de compatibilité;  4 veiller à ce que les études de l'UIT-R relatives aux points de l'ordre du jour des CMR soient fondées sur les recommandation UIT-R en vigueur, des contributions et des mesures réelles, lorsque cela est possible, contiennent des évaluations de scénarios de partage réalistes, utilisent des valeurs de système réelles et s'inspirent de bonnes pratiques;  5 respecter les délais fixés, dans la mesure du possible, afin de faciliter l'élaboration d'études de partage et de compatibilité relatives aux points de l'ordre du jour des CMR, compte tenu de la nécessité de disposer de suffisamment de temps pour réaliser les études en utilisant les paramètres et la méthode convenus. |
| **Document** [**CMR23/526**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0526/en) **– Procès-verbal de la onzième séance plénière** | **§ 2.1 et 2.2**  **Approbation du Document** [**497**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0497/en) | **Mise en œuvre de la Résolution UIT-R 74 de l'AR-23**  La CMR-23 invite les États Membres à participer activement à la mise en œuvre de la Résolution UIT-R 74 (AR-23) en soumettant des contributions aux commissions d'études de l'UIT‑R concernées et en appuyant les activités techniques associées visant à assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique des ressources que sont le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites associées, en mettant l'accent sur les systèmes à satellites non OSG, y compris la compatibilité entre systèmes. |
| **Document** [**CMR23/526**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0526/en) **– Procès-verbal de la onzième séance plénière** | **§ 2.1 et 2.2**  **Approbation du Document** [**497**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0497/en) | **Études techniques relatives aux limites d'epfd visant à garantir en permanence la protection des réseaux OSG du SFS et du SRS**  La CMR-23 invite l'UIT-R à mener des études techniques sur les limites d'epfd indiquées dans l'Article **22**, y compris les limites d'epfd visées au numéro **22.5K**, en vue de garantir en permanence la protection des réseaux OSG du SFS et du SRS, et à informer la CMR-27 des résultats de ces études, sans aucune conséquence d'ordre réglementaire. Ces travaux ne devraient pas être soumis au titre du point 9.1 de l'ordre du jour. |
| **Document** [**CMR23/527**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0527/en) **– Procès-verbal de la douzième séance plénière** | **§ 2.1 et 2.2**  **Approbation du Document** [**476**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0476/en) | Concernant l'application des renvois **5.429G [5.A12]** et **5.429D** du RR, le numéro **4.8** du RR s'applique. Le service de radiolocalisation fonctionnant dans les pays de la Région 1 qui sont voisins de la Région 2 jouit du même statut réglementaire vis-à-vis du service mobile dans la Région 2 que le service de radiolocalisation dans la Région 2. L'expression «pays voisins» mentionnée au numéro **5.429D** du RR englobe les pays de la Région 1 qui sont voisins de la Région 2. |
| **Document** [**CMR23/528**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0528/en) **– Procès-verbal de la treizième séance plénière** | **§ 5.1 et 5.2**  **Approbation du Document** [**486**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0486/en) | **Traitement des soumissions au titre de la Partie B pour les allotissements de sept nouveaux États Membres\***  1) Les assignations de fréquence figurant dans une soumission au titre de la Partie B pour le nouvel allotissement peuvent être inscrites dans la Liste de l'Appendice **30B** du RR, même si un allotissement national d'une autre administration est identifié comme étant affecté.  2) Lors de la mise à jour de la situation de référence des assignations ou des allotissements affectés pour lesquels un accord de coordination a été obtenu, les nouveaux allotissements proposés ne sont pas pris en compte.  La CMR-23 a approuvé l'inscription dans le Plan du SFS des sept allotissements des nouveaux États Membres compte tenu des éléments suivants:  1) Les administrations ayant formulé ces demandes de nouveaux allotissements ont obtenu l'accord de toutes les administrations susceptibles d'être affectées, à l'exception de l'accord de l'Administration de la Fédération de Russie concernant deux allotissements.  2) L'Administration de la Macédoine du Nord et l'Administration de la Bosnie‑Herzégovine ont demandé l'application du § **6.25** de l'Appendice **30B** du RR en ce qui concerne les réseaux affectés de l'Administration de la Fédération de Russie dont l'accord n'a pas été obtenu.  \* *Note: les sept nouveaux États Membres de l'UIT sont la Bosnie-Herzégovine, la Croatie (République de), la Géorgie, la Macédoine du Nord (République de), Moldova (République de), la Serbie (République de) et le Soudan du Sud (République du).* |
| **Document** [**CMR23/528**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0528/en) **– Procès-verbal de la treizième séance plénière** | **§ 13.4 et 13.5**  **Approbation du Document** [**494**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0494/en) | **Questions relatives à la prorogation des délais applicables à la mise en service ou à la remise en service d'une assignation de fréquence**  La CMR-23 confirme que, bien que chaque cas soit examiné individuellement, la fourniture des renseignements ci‑après facilite l'examen par le Comité d'une demande de prorogation du délai réglementaire reposant sur un cas de force majeure:  – une description succincte du satellite devant être lancé, accompagnée des bandes de fréquences;  – le nom du constructeur retenu pour la construction du satellite et date de signature du contrat;  – l'état d'avancement de la construction du satellite avant le cas de force majeure, y compris la date de début et une précision indiquant s'il était prévu que sa construction soit achevée avant la fenêtre de lancement initiale;  – le nom du fournisseur de services de lancement et date de signature du contrat;  – les efforts déployés et mesures prises ou envisagées pour éviter que le délai imparti soit dépassé, pour surmonter les difficultés rencontrées et réduire le calendrier d'exécution du projet, si possible, en fournissant des pièces justificatives émanant du constructeur du satellite ou du fournisseur de services de lancement, selon le cas;  – la justification et évaluation détaillées au regard des quatre conditions constitutives de la force majeure:  1) l'événement doit être indépendant du débiteur de l'obligation;  2) l'événement constitutif de la force majeure doit être imprévu ou, s'il était prévisible, doit être inévitable et insurmontable;  3) l'événement doit être tel qu'il rend impossible au débiteur de l'obligation de s'en acquitter;  4) enfin, il doit exister un lien de causalité entre l'événement constitutif de la force majeure et la non-exécution de son obligation par le débiteur;  – le calendrier initial et révisé des étapes du projet pour la construction, la fenêtre de lancement, le lancement et la mise à poste du satellite, ainsi que les échéances concernant le repositionnement et les essais sur orbite, lorsque le satellite n'est pas placé directement sur sa position orbitale nominale ou sur son orbite des satellites non géostationnaires;  – une justification détaillée de la durée de la période de prorogation demandée, y compris le détail de la nature et de l'importance du retard pris jusqu'à présent, le retard supplémentaire prévu par le constructeur et le fournisseur de services de lancement, et toute éventualité prévue;  – tous autres renseignements et documents pertinents.  La CMR-23 confirme également l'approche suivie par le Comité en ce qui concerne les délais pour imprévus lors de la détermination de la durée d'une prorogation en cas de force majeure.  La CMR-23 note également que le Comité examine à présent au cas par cas la façon dont les quatre conditions constitutives de la force majeure sont remplies, lorsque la pandémie de COVID‑19 est invoquée comme cas de force majeure.  La CMR-23 charge le Comité de faire figurer les confirmations ci‑dessus dans les Règles de procédure relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence à un satellite. |
| **Document** [**CMR23/528**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0528/en) **– Procès-verbal de la treizième séance plénière** | **§ 13.6 et 13.7**  **Approbation du Document** [**494**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0494/en) | La CMR-23 confirme que la décision adoptée à la CMR-19 sur la nécessité que des renseignements soient fournis, selon qu'il conviendra, lors de l'examen d'une demande de prorogation du délai réglementaire en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur devrait être révisée comme suit:  – une description succincte du satellite devant être lancé, accompagnée des bandes de fréquences;  – le nom du constructeur retenu pour la construction du satellite et date de signature du contrat;  – l'état d'avancement de la construction du satellite, y compris la date de début et une précision indiquant s'il était prévu que sa construction soit achevée avant la fenêtre de lancement initiale;  – le nom du fournisseur de services de lancement et date de signature du contrat;  – le calendrier initial et révisé des étapes du projet pour la fenêtre de lancement, le lancement et la mise à poste du satellite, ainsi que les échéances concernant le repositionnement et les essais sur orbite, lorsque le satellite n'est pas placé directement sur sa position orbitale nominale ou sur son orbite des satellites non géostationnaires;  – les précisions suffisantes pour justifier que la demande de prorogation est imputable à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur (par exemple lettre du fournisseur de services de lancement indiquant que le lancement est retardé en raison d'un retard ayant des incidences sur l'autre satellite à embarquer sur le même lanceur);  – une justification détaillée de la durée de la période de prorogation demandée, y compris le détail de la nature et de l'importance du retard pris jusqu'à présent, le retard supplémentaire prévu par le fournisseur de services de lancement, et toute éventualité prévue;  – tous autres renseignements et documents pertinents.  La CMR-23 charge le Comité de faire figurer la confirmation ci‑dessus dans les Règles de procédure relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence à un satellite. |
| **Document** [**CMR23/528**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0528/en) **– Procès-verbal de la treizième séance plénière** | **§ 13.8 et 13.9 Approbation du Document** [**494**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0494/en) | La CMR-23 invite à nouveau l'UIT-R à étudier la question des demandes de prorogation des délais réglementaires présentées par des pays en développement ne remplissant pas les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure ou un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, et à élaborer les critères et les conditions particuliers sur la base desquels le Comité pourrait envisager d'octroyer une prorogation du délai réglementaire à un pays en développement, pour examen par une future CMR compétente. |
| **Document** [**CMR23/528**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0528/en) **– Procès-verbal de la treizième séance plénière** | **§ 13.10 et 13.11**  **Approbation du Document** [**494**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0494/en) | **Questions relatives à la procédure de l'Article 7 de l'Appendice 30B**  «La CMR-23 exhorte les administrations dont des soumissions pour publication dans la Partie A de l'Appendice **30B** ont été reçues avant le 12 mars 2020 à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prendre en considération les soumissions au titre de l'Article **7** des autres administrations, et à tenir compte des résultats des analyses du Bureau ainsi que des mesures prises en vue d'éviter une nouvelle dégradation des niveaux du rapport *C*/*I* lors de l'élaboration de leurs soumissions pour publication dans la Partie B.  La CMR-23 a chargé le Bureau de contacter les sept pays supplémentaires (Érythrée, Estonie, Lettonie, Sainte-Lucie, Tadjikistan, Timor-Leste (Rép. dém. du) et Turkménistan) et l'État de Palestine qui n'ont toujours pas d'allotissement dans le Plan de l'Appendice **30B** et d'identifier des ressources orbitales s'ils souhaitent engager le processus au titre de l'Article **7**.» |
| **Document** [**CMR23/528**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0528/en) **– Procès-verbal de la treizième séance plénière** | **§ 13.12 et 13.13**  **Approbation du Document** [**494**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0494/en) | **Protection à long terme des Plans**  «Si certaines des questions soulevées dans le paragraphe 4.6.3 du rapport du RRB (Document [50](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0050/en)) ont été examinées par la CMR‑23, cette dernière charge l'UIT-R de mener des études complémentaires sur ces questions au titre du point permanent 7 de l'ordre du jour de la CMR, et de rendre compte à la CMR-27 de toutes les mesures nécessaires visant à renforcer la protection des Appendices **30**/**30A** dans les Régions 1 et 3 ainsi que la protection à long terme de l'Appendice **30B**, tout en tenant compte de la facilité d'utilisation et d'accès des pays en développement dans les bandes de fréquences associées.» |
| **Document** [**CMR23/528**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0528/en) **– Procès-verbal de la treizième séance plénière** | **§ 13.14 et 13.15**  **Approbation du Document** [**494**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0494/en) | **Questions concernant la Résolution 40**  La CMR-23 charge l'UIT-R d'étudier, pour examen par une future CMR compétente, les mesures qui pourraient être prises pour restreindre l'utilisation du même satellite ou de satellites différents pour mettre en service et remettre en service à plusieurs reprises les mêmes assignations de fréquence d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites pendant une courte période seulement. Il a été reconnu que cette étude et les questions connexes, notamment la question de la capacité visée au numéro **11.44B** du RR et soulevée au cours de la CMR-23, pourraient être menées et traitées au titre du point permanent 7 de l'ordre du jour de la CMR. |
| **Document** [**CMR23/528**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0528/en) **– Procès-verbal de la treizième séance plénière** | **§ 13.16 et 13.17**  **Approbation du Document** [**494**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0494/en) | **Questions relatives à la mise en service des réseaux à satellite non géostationnaire**  La CMR-23 charge l'UIT-R d'étudier les mesures qui pourraient être prises pour limiter la pratique consistant à ajouter un plan orbital complètement différent, qu'il n'est pas prévu d'exiger pour l'exploitation de la constellation, afin de satisfaire aux prescriptions relatives à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence, tout en reconnaissant dans le même temps que cette question est liée au point 7 de l'ordre du jour, Question A, qui est traité par la [présente] CMR. |
| **Document** [**CMR23/528**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0528/en) **– Procès-verbal de la treizième séance plénière** | **§ 13.18 et 13.19**  **Approbation du Document** [**494**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0494/en) | **Viabilité à long terme des ressources que sont le spectre et l'orbite non OSG, accès équitable à ces ressources et leur utilisation rationnelle**  En ce qui concerne la teneur du § 4.13 du rapport du Comité intitulé «Viabilité à long terme des ressources que sont le spectre et l'orbite non OSG, accès équitable à ces ressources et leur utilisation rationnelle», la CMR-23 a reconnu la pertinence des questions soulevées par le RRB, et a également pris acte d'une décision récente de l'Assemblée des radiocommunications de 2023 (AR-23), qui a approuvé la nouvelle Résolution UIT-R 74 intitulée «Activités relatives à l'utilisation durable des ressources que sont le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites associées utilisées par les services spatiaux».  À cet égard, la CMR-23 a reconnu la décision de l'AR-23 concernant l'approbation de la Résolution UIT-R 74, et la nécessité d'obtenir d'urgence les résultats de l'UIT‑R attendus au titre de cette Résolution. |
| **Document** [**CMR23/528**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0528/en) **– Procès-verbal de la treizième séance plénière** | **§ 13.20 et 13.21**  **Approbation du Document** [**494**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0494/en) | **Inscription des assignations de fréquence des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites au titre du numéro 4.4**  La CMR-23 a examiné l'utilisation du numéro **4.4** du RR évoquée dans le paragraphe 4.14 du rapport, intitulé «Inscription des assignations de fréquence des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites au titre du numéro **4.4**» et a confirmé que «les assignations de fréquence inscrites au titre du numéro **4.4** du RR n'ont pas droit à une protection contre les brouillages préjudiciables causés par d'autres assignations de fréquence inscrites au titre du numéro **4.4** du RR».  Les droits et obligations des administrations au niveau international pour ce qui est de leurs propres assignations de fréquence ou celles d'autres administrations sont définis dans l'Article **8** ainsi que dans d'autres dispositions du RR. Voir également l'Article **8** du RR.  Dans un souci de transparence accrue, la CMR-23 charge le Bureau d'insérer une indication de la soumission de l'assignation de fréquence au titre du numéro **4.4** du RR dans le Tableau récapitulatif de la Section spéciale ou de la Partie. En outre, pour faciliter l'échange d'informations, la CMR-23 charge le Bureau des radiocommunications (BR) de mettre à disposition, sous une forme aisément accessible, les informations dont il pourra disposer concernant la notification et la mise en service d'assignations de fréquence au titre du numéro **4.4** du RR, par exemple en les publiant sur le site web du BR et en mettant en œuvre une nouvelle option de filtrage dans l'outil d'analyse de données de l'UIT. Les informations ainsi communiquées pourraient comprendre une liste des fiches de notification qui utilisent le numéro **4.4** du RR, ainsi que des données historiques, y compris la date de réception de ces assignations. En outre, le BR est également chargé d'informer périodiquement les administrations des informations actualisées sur la notification et la mise en service des assignations de fréquence au titre du numéro **4.4** du RR mises à disposition par le BR sur son site web, et d'inviter les administrations notificatrices à prendre des mesures pour supprimer les assignations au titre du numéro **4.4** du RR qui ne sont plus utilisées.  La CMR-23 prie instamment les administrations, lorsqu'elles utilisent des assignations de fréquence au titre du numéro **4.4** du RR, de se conformer pleinement aux objectifs et à l'objet de cette disposition, y compris la Règle de procédure relative au numéro **4.4** du RR. |
| **Document** [**CMR23/528**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0528/en) **– Procès-verbal de la treizième séance plénière** | **§§ 14.2 et 14.3**  **Approbation du Document** [**495**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0495/en) | La CMR-23 a révisé le numéro **21.16.6** du RR et charge le Bureau de formuler des conclusions favorables conditionnelles au titre des numéros **9.35**/**11.31** du RR, lorsqu'il examine si les assignations de fréquence aux systèmes à satellites non OSG du SFS respectent les limites de puissance surfacique de l'Article **21** du RR applicables dans la bande de fréquences 17,7-19,3 GHz, si l'administration notificatrice soumet une demande en ce sens. La CMR‑23 a décidé que cette pratique s'appliquerait également aux systèmes à satellites non OSG du SFS pour lesquels des demandes de coordination ont été reçues entre le 16 décembre 2023 et l'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR‑23. La CMR-23 charge également le Bureau d'examiner lesdites conclusions, ainsi que les conclusions formulées entre le 23 novembre 2019 et le dernier jour de la CMR-23, une fois que le logiciel d'examen de la puissance surfacique aura intégré la décision de la CMR-23 relative au numéro **21.16.6**. Voir également le Document [420](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0420/en). |
| **Document** [**CMR23/528**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0528/en) **– Procès-verbal de la treizième séance plénière** | **§ 14.4 et 14.5**  **Approbation du Document** [**495**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0495/en) | La CMR-23 a examiné le paragraphe 3.3.3 du rapport, intitulé «Résolution **35 (CMR-19)**», ainsi que les sous‑paragraphes associés, du rapport et a décidé de procéder comme suit pour les questions soulevées:  En ce qui concerne le sous-paragraphe 3.3.3.2 et le point 11 du *décide* de la Résolution **35 (CMR‑19)**, la CMR-23 charge le Bureau de faire figurer dans une Règle de procédure cet aspect de la mise en œuvre du point 11 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)** décrit dans ce paragraphe du rapport, en vue d'inclure cette question dans le rapport du Directeur à la CMR-27.  En ce qui concerne le sous-paragraphe 3.3.3.3, s'agissant des modifications apportées aux paramètres orbitaux conformément au point 14 du *décide*, la CMR-23 a décidé que des études complémentaires concernant les questions soulevées étaient nécessaires avant de pouvoir apporter les précisions demandées dans le rapport.  En ce qui concerne le sous-paragraphe 3.3.3.4 et le point 17 *b)* du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)**, la CMR-23 a pris note de la manière de procéder appliquée par le Bureau en ce qui concerne la mise en œuvre du point 17 du *décide* de la Résolution **35 (CMR‑19)** et demande que des études soient menées sur la question soulevée dans ce paragraphe.  Outre ce qui précède, la CMR-23 a décidé d'apporter des modifications précises à la Résolution **35 (CMR-19)**. Voir également le Document [422](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0422/en). |
| **Document** [**CMR23/528**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0528/en) **– Procès-verbal de la treizième séance plénière** | **§ 15.1 et 15.2**  **Approbation du Document** [**496**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0496/en) | ***Retards pris dans l'application des procédures d'assistance au titre des Appendices 30/30A ou de l'Appendice 30B en raison des difficultés de communication avec certaines administrations***  «La CMR-23 charge le Bureau de suivre la même procédure que celle adoptée par la CMR-23 pour traiter la Question H du point 7 de l'ordre du jour, en ce qui concerne les administrations qui ne sont pas «officiellement joignables» visées au paragraphe 3.2.4.2 de l'Addendum 2 du Document [4](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0004/fr) (Partie II du Rapport du Directeur du BR à la CMR-23).»  «En ce qui concerne les administrations dont certaines assignations figurant dans les Plans des Appendices **30** et **30A** ou certains allotissements figurant dans le Plan de l'Appendice **30B** sont affectés et qui n'ont pas répondu au second rappel du Bureau prévu au § 4.1.10c des Appendices **30** et **30A** ou dans le § 6.14*bis* de l'Appendice **30B**, selon le cas, la CMR-23 exhorte les administrations notificatrices de soumissions au titre de la Partie B, avec l'assistance du Bureau, à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter toute dégradation de la situation de référence des assignations/allotissements concernés figurant dans les Plans des Appendices **30** et **30A** et dans le Plan de l'Appendice **30B**, en modifiant les caractéristiques techniques au stade de la publication dans la Partie B.»  **Résolution 170 (CMR-19) concernant la création d'une zone minimale de couverture**  «La CMR-23 charge également le Bureau d'aligner la Règle de procédure relative à la Résolution **170 (CMR-19)** sur les décisions pertinentes de la Conférence concernant les modifications des Appendices **30A** et **30B** adoptées pour traiter le point 7 de l'ordre du jour, Question F.»  **Mise en œuvre des modifications apportées aux Appendices 30A et 30B pour traiter la Question F du point 7 de l'ordre du jour**  «La CMR-23 charge le Bureau, lorsqu'il reçoit une demande d'assistance de la part d'administrations notificatrices de systèmes nationaux ou régionaux concernant la coordination des fréquences avec les administrations affectées:  – de les aider à élaborer les documents nécessaires, notamment en ce qui concerne le calcul des rapports *C*/*I*, l'analyse des brouillages et le calcul des bilans de liaison;  – de participer à ces réunions de coordination afin d'apporter un appui et de faciliter les discussions/négociations à caractère technique.» |
| **Document** [**CMR23/528**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0528/en) **– Procès-verbal de la treizième séance plénière** | **§ 25.1 et 25.2**  **Approbation du Document** [**465**](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0465/en) | «La CMR-15, la CMR-19 et la CMR-23 n'ont pas été en mesure de parvenir à un accord sur la question de la nécessité de protéger l'exploitation des stations du SMA/SMM dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz vis‑à‑vis des stations IMT exploitées sur les territoires nationaux, et sur les conditions associées. En raison de divergences de vues concernant la pertinence d'un critère de puissance surfacique pour protéger le SMA/SMM, son utilité, ses conditions et la bande de fréquences utilisée pour son application, aucune solution n'a pu être trouvée pour résoudre ce problème. Par conséquent, la Conférence a décidé de laisser inchangées les conditions réglementaires et techniques énoncées dans le numéro **5.441B**. La Conférence a également décidé de ne pas poursuivre les études sur cette question.» |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_